

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.369 du 28 septembre 2011

G./A.190.793/VI-18.046

En cause : **HENRY** Raymond,

ayant élu domicile
avenue Léopold Wiener, n° 82,
1170 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n° 13-15,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 8 décembre 2008, Raymond HENRY demande l'annulation :

- a) de la décision ministérielle du 29 septembre 2008 par laquelle Christian Liévin CLAIREMBOURG est désigné en tant que professeur de cours techniques à l'école nationale supérieure des arts visuels de la Cambre afin d'y dispenser pendant l'année académique 2004-2005 le cours de "techniques et technologies : technologie du verre" pour un volume de un douzième de charge ;
- b) du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de désigner le requérant dans le même emploi.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat Paul ERNOTTE a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 27 juin 2011, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 7 septembre 2011.

M^{me} le Président de chambre Odile DAURMONT a exposé son rapport.

Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Esteves DE LOMOS, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M le Premier auditeur Paul ERNOTTE a donné son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

III. 1. Après avoir exercé durant plusieurs années les fonctions d'assistant puis de professeur d'architecture d'intérieur, le requérant est désigné en tant que temporaire à durée déterminée à l'école nationale supérieure des arts visuels de la Cambre afin d'y dispenser du 15 septembre 2002 au 14 septembre 2003, le cours de "techniques et technologies : Technologie des matériaux du bâtiment" (trois douzièmes de charge); cette désignation est reconduite pour l'année académique 2003-2004. A une date inconnue, il est toutefois décidé de scinder l'enseignement confié au requérant en trois cours qui sont chacun consacrés à un type particulier de matériau (verre, métaux et bois).

III. 2. Répondant à un appel aux candidats pour les emplois vacants des fonctions à pourvoir dans les écoles supérieures des arts de la Communauté française publié au Moniteur belge du 24 mars 2004, Christian Liévin CLAIREMBOURG et le requérant posent leur candidature pour l'emploi à prestations incomplètes (un douzième de charge) n° 04.4.4.1.3.21 de professeur de cours de "techniques et

technologies : technologie du verre" vacant à l'école nationale supérieure des arts visuels de la Cambre.

III. 3. Lors de sa réunion du 24 mai 2004, la commission de recrutement pour le champ interdisciplinaire du mobilier et design examine les candidatures précitées et établit un rapport qui, en conclusion, propose la désignation de Christian Liévin CLAIREMBOURG "dont le profil et le projet correspondent au mieux aux critères définis pour l'attribution de ce poste". Le conseil de gestion pédagogique approuve cette proposition lors de sa réunion du 4 juin 2004.

III. 4. Se ralliant à la proposition formulée le 18 mai 2004 par la directrice de l'école nationale supérieure des arts visuels de la Cambre, la Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions adopte le 12 juillet 2004 une décision qui, pour l'année académique 2004-2005, confie l'emploi n° 04.4.4.1.3.21 à Christian Liévin CLAIREMBOURG. A la demande du requérant, cette décision est toutefois annulée pour défaut de motivation formelle par un arrêt n° 182.913 du 14 mai 2008.

III. 5. Après une nouvelle délibération le 2 juillet 2008, le conseil de gestion pédagogique propose à nouveau la désignation de Christian Liévin CLAIREMBOURG au même poste pour l'année académique 2004-2005, au motif que "ce candidat répond au mieux aux attentes de l'école pour ce cours : son expérience professionnelle dans des domaines très variés, et son projet pédagogique, riche et pertinent vis-à-vis des deux options artistiques auxquelles le cours est destiné, correspondent en tous points aux critères définis par l'école pour l'attribution de ce poste".

III. 6. Le 3 juillet 2008, la directrice de l'école nationale supérieure des arts visuels de la Cambre adresse à la Ministre de l'Enseignement supérieur une proposition allant dans le même sens, fondée sur les avis rendus par la commission de recrutement et le conseil de gestion pédagogique, mais également sur le constat que "les 4 années pendant lesquelles M. CLAIREMBOURG a assumé ces fonctions ont confirmé la parfaite adéquation du professeur et du contenu de ses cours aux attentes des 2 options concernées, professeurs et étudiants confondus".

III. 7. Le 29 septembre 2008, la ministre procède à de nouvelles désignations temporaires de Christian Liévin CLAIREMBOURG, notamment en qualité de professeur de "techniques et technologies (technologie du verre)" à l'école nationale supérieure des arts visuels de la Cambre pour l'année académique 2004-2005. Il s'agit de l'acte attaqué. Outre un rappel des antécédents de la cause, le préambule de cette décision comprend les considérations suivantes :

" Considérant les propositions de désignation de Monsieur Christian Liévin CLAIREMBOURG pour les emplois de professeur de techniques et technologies : technologie des métaux et de professeur de techniques et technologies: technologie du verre, relative à l'année académique 2004-2005, formulées par le Conseil de Gestion Pédagogique en date du 2 juillet 2008;

Considérant le réexamen des conclusions rendues, en date du 24 mai 2004 par la Commission de Recrutement relatives aux propositions de désignation de Monsieur Christian Liévin CLAIREMBOURG aux deux emplois susmentionnés;

Considérant que le Conseil de Gestion Pédagogique estime, après analyse des conclusions de la Commission de Recrutement rendues en date du 24 mai 2004 relatives aux candidats aux deux emplois envisagés, que le candidat précité «répond le mieux aux attentes de l'établissement pour ces cours». En effet, «son expérience professionnelle dans des domaines très variés ainsi que son projet pédagogique, riche et pertinent vis-à-vis des deux options artistiques auxquelles le cours est destiné, correspondent, en tout points, aux critères définis par l'établissement pour l'attribution de ce poste».

Considérant les propositions de désignation aux deux emplois précités de Monsieur Christian Liévin CLAIREMBOURG formulées, en date du 3 juillet 2008, par le Directeur de l'Ecole nationale supérieure des Arts visuels de la Cambre;

Considérant également que, pendant les quatre années durant lesquelles Monsieur Christian Liévin CLAIREMBOURG a assumé les deux fonctions ci-dessus considérées, ses prestations ont confirmé sa parfaite adéquation aux attentes des deux options «Design industriel» et «Architecture d'intérieur» et ce, tant par son attitude que par le contenu de ses cours."

III. 8. Cette décision en tant qu'elle charge Christian Liévin CLAIREMBOURG de dispenser le cours de "techniques et technologies : technologie du verre" durant l'année académique 2004-2005, constitue le premier objet du présent recours, le second étant le refus implicite qui en découle de désigner le requérant dans le même poste.

IV. QUATRIEME MOYEN DE LA REQUETE

IV. 1. La requête.

Le requérant prend un moyen, le quatrième de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'application fautive, inexacte et abusive de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 182.913 du 14 mai 2008 et de l'excès de pouvoir.

Il souligne n'avoir pas reçu copie de l'acte attaqué mais indique qu'à sa connaissance, celui-ci ferait exclusivement référence à l'avis du conseil de gestion pédagogique du 2 juillet 2008, ce qui ne suffirait pas à le motiver en la forme. A

supposer même que l'acte attaqué se soit référé aux différents avis préalables, il ne suffirait pas de renvoyer à des documents et d'en fournir copie à la personne qui conteste l'acte. Il faudrait également que l'autorité puisse en tirer une motivation formelle exacte et pertinente qui reflète l'exercice par l'autorité de son pouvoir d'appréciation. Tel ne serait pas le cas en l'espèce.

Le requérant soutient par ailleurs que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate. Aucun motif ne pourrait être tiré de la délibération du conseil de gestion pédagogique du 2 juillet 2008, laquelle ferait seulement état d'une discussion dont on ignore la teneur et d'un vote majoritaire en faveur d'une nouvelle désignation de Christian Liévin CLAIREMBOURG. La motivation tirée des avis préalables ne saurait par ailleurs être retenue car elle n'expliquerait pas pourquoi un candidat est préféré à l'autre.

IV. 2. Le mémoire en réponse

La partie adverse affirme que, par l'acte attaqué, la partie adverse a entériné la proposition du directeur de l'établissement qui se fondait elle-même sur les avis du conseil de gestion pédagogique et de la commission de recrutement. En faisant référence à ces avis préalables et en les entérinant, la partie adverse aurait valablement motivé son choix en faisant siens les motifs retenus par les organes consultatifs.

IV. 3. Le mémoire en réplique

Selon le requérant, les avis rendus par les différents organes consultatifs ne permettent pas de dégager les raisons du choix d'un candidat plutôt qu'un autre. Par ailleurs, la référence aux quatre années durant lesquelles Christian Liévin CLAIREMBOURG a exercé la fonction litigieuse, apparaissant comme un motif essentiel de l'acte attaqué, serait inadéquate s'agissant d'une motivation a posteriori se rapportant "à une période postérieure à l'adoption de l'acte attaqué, la partie adverse vérifiant si le choix s'est avéré judicieux une fois acquis".

IV. 4. Décision du Conseil d'Etat

Selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, la motivation dont doit faire l'objet chaque acte administratif consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption; selon l'article 3, alinéa 2, de cette même loi, la motivation doit de plus être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce.

S'agissant de l'attribution d'un emploi auquel peuvent prétendre plusieurs candidats, la motivation doit non seulement préciser qu'une comparaison des titres et mérites a été effectuée, mais aussi indiquer les raisons pour lesquelles le candidat retenu a été préféré. Il s'ensuit que lorsque l'arrêté litigieux expose les qualités que son auteur reconnaît au candidat retenu mais ne permet pas de connaître les raisons pour lesquelles celui-ci a été préféré aux autres candidats, et de discerner, le cas échéant, comment, l'autorité investie du pouvoir de nommer a procédé à l'examen comparatif des titres et mérites des candidats, le moyen pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 est fondé.

A cet égard, on remarquera que lorsque, citant l'avis donné par le conseil de gestion pédagogique à propos de Christian Liévin CLAIREMBOURG, le préambule de la désignation litigieuse relève que "son expérience professionnelle [...] ainsi que son projet pédagogique [...], correspondent, en tous points, aux critères définis par l'établissement pour l'attribution de ce poste", le Ministre ne fournit aucune information claire, concrète et précise quant aux critères qui ont déterminé le choix de la personne retenue. En outre, la motivation du premier acte attaqué ne donne aucune précision à propos du document auquel il semble se référer et selon lequel l'établissement concerné aurait établi des critères de sélection des candidats.

Par ailleurs, la motivation de la décision entreprise ne fait aucune mention des titres et mérites du requérant. Ce dernier a pourtant enseigné la matière correspondant au cours litigieux dans le même établissement durant les deux années scolaires précédant la désignation litigieuse, dans le cadre du cours de "techniques et technologies : technologie des matériaux du bâtiment" avant sa scission en trois cours distincts. Un tel contexte impliquait que la partie adverse explicitât les motifs pour lesquels elle estimait que Christian Liévin CLAIREMBOURG assumerait mieux que le requérant la charge d'enseignement en question.

Enfin, le motif pris des quatre années durant lesquelles Christian Liévin CLAIREMBOURG a dispensé le cours de "techniques et technologies (technologie du verre)" est clairement inadéquat. Il n'est en effet pas admissible de motiver a posteriori une désignation pour l'année 2004-2005 par la satisfaction que l'enseignant a donnée dans l'exercice de la fonction durant les années postérieures à la prise d'effet de l'acte attaqué. L'expérience acquise entre le moment de la désignation de l'intéressé à un emploi et l'annulation de celle-ci par le Conseil d'Etat ne peut être retenue par l'autorité lorsqu'elle procède à une comparaison des titres et mérites aux fins de pourvoir à nouveau à l'emploi redevenu vacant. En ce qu'il prend en compte l'expérience professionnelle acquise durant l'année scolaire 2004-2005, période couverte par la désignation litigieuse, un tel procédé est d'autant moins acceptable

qu'il viole l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 182.913 du 14 mai 2008 qui annulait la première désignation de Christian Liévin CLAIREMBOURG.

Le quatrième moyen est donc fondé en ce qui concerne le premier acte attaqué. Cette irrégularité entraîne par voie de conséquence celle du refus implicite de désigner le requérant dans l'emploi litigieux.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- a) la décision ministérielle du 29 septembre 2008 par laquelle Christian Liévin CLAIREMBOURG est désigné en tant que professeur de cours techniques à l'école nationale supérieure des arts visuels de la Cambre afin d'y dispenser pendant l'année académique 2004-2005 le cours de "techniques et technologies : technologie du verre" pour un volume de un douzième de charge ;
- b) le refus implicite qui découle du premier acte attaqué de désigner le requérant dans le même emploi.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.